

KONINKRIJK BELGIË

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES 35.151/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS 35.151/1

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 24 maart 2003 door de Minister belast met Middenstand verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "betreffende de pensioenen voor zelfstandigen", heeft op 27 maart 2003 het volgende advies gegeven:

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre chargé des Classes moyennes, le 24 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "relatif aux pensions pour travailleurs indépendants", a donné le 27 mars 2003 l'avis suivant:

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling als volgt gemotiveerd:

"La législation relative aux pensions pour travailleurs indépendants dispose que le calcul des pensions s'opère en tenant compte de deux coefficients qui multiplient les revenus professionnels donnant droit à la pension. Jusqu'en 2002, les revenus professionnels retenus étaient des revenus bruts, c'est-à-dire des revenus majorés du pourcentage relatif aux cotisations dues dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. La loi-programme (1) du 24 décembre 2002 a supprimé le brutage et a compensé l'incidence financière sur les cotisations en relevant celles-ci. La pension étant calculée en fonction des revenus, la base du calcul est ainsi diminuée, de sorte qu'en payant les mêmes montants de cotisations, ces dernières donnent droit à une pension moindre. Le relèvement de la limite des revenus professionnels, au-delà desquels ceux-ci ne sont plus pris en compte pour le calcul de la pension, instauré par la même loi-programme, n'offre pas de solution satisfaisante car il ne bénéficie qu'aux travailleurs indépendants dont les revenus sont égaux ou supérieurs à cette limite. Afin que tous les travailleurs indépendants maintiennent les mêmes droits à la pension, il y a donc lieu de relever les coefficients visés plus haut. En même temps, les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2002 relevant la limite précitée doivent être rapportées, afin d'éviter que les travailleurs indépendants dont les revenus atteignent au moins le montant visé à cette limite, bénéficient d'un avantage injustifié (relèvement de la limite des revenus pris en compte pour la pension et relèvement des coefficients). La loi-programme du 24 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Étant donné que les pensions qui prendront cours à partir de janvier 2004 peuvent faire l'objet d'une demande en 2003, les demandes de pensions prenant cours de janvier à avril 2004 étant déjà recevables, les services chargés du calcul de ces pensions doivent dès à présent connaître toutes les données nécessaires, notamment les nouveaux coefficients précités d'application pour l'année 2003, afin que les droits aux pensions soient fixés et que les paiements puissent être effectués sans retard.

Par ailleurs, dans le régime de la pension complémentaire des travailleurs indépendants, les cotisations qui peuvent être versées sont liées à un plafond intermédiaire des revenus professionnels, ceux-ci étant jusqu'en 2002 bruts de la façon décrite ci-dessus. La suppression du brutage entraîne un abaissement du plafond intermédiaire et par conséquent une diminution de la cotisation maximum que peuvent verser les travailleurs indépendants pour leur pension complémentaire. Les cotisations destinées à la pension complémentaire sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels. Pour rétablir la possibilité de verser la même cotisation maximum, il y a lieu de majorer ce pourcentage, c'est-à-dire en le portant de 7 (taux maximum actuellement en vigueur) à 8,17 (soit $7 \times 1,167$, 16,7 % représentant l'ancien taux du brutage). Les organismes chargés de la perception des cotisations destinées à la pension complémentaire doivent donc sans tarder avoir connaissance des dispositions

.../...

prévues pour 2003, afin de pouvoir établir pour leurs clients les montants exacts des cotisations que ceux-ci pourront affecter en 2003 pour leur pension complémentaire".

*

* *

De afdeling wetgeving heeft zich, met toepassing van het bepaalde in artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, in hoofdzaak beperkt tot "het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan". Dit beperkt onderzoek leidt tot de navolgende opmerkingen.

Het ontwerp beoogt een aantal ongewenste effecten te corrigeren van de vereenvoudiging van de bijdragenstructuur in het kader van het verplichte stelsel van de sociale zekerheid der zelfstandigen, die werd doorgevoerd met de Programmawet (I) van 24 december 2002. Aangezien de betrokken artikelen 2 tot 8 van de Programmawet (I) in werking zijn getreden op 10 januari 2003 ⁽¹⁾, dient in elk geval de inwerkingtreding van artikel 6 ⁽²⁾ van het om advies voorgelegde ontwerp op die datum te worden afgestemd.

De indeling van het ontwerp in titels, kan beter worden weggelaten.

⁽¹⁾ De wet werd bekendgemaakt in de eerste editie van het Belgisch Staatsblad van 31 december 2002, en bevat geen specifieke regeling voor de inwerkingtreding van de artikelen 2 tot 8.

⁽²⁾ Artikel 6 beoogt de artikelen 7 en 8 van de Programmawet (I) in te trekken. Dit zou luidens artikel 7 van het ontwerp gebeuren met ingang van 1 januari 2003.

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit:

"La législation relative aux pensions pour travailleurs indépendants dispose que le calcul des pensions s'opère en tenant compte de deux coefficients qui multiplient les revenus professionnels donnant droit à la pension. Jusqu'en 2002, les revenus professionnels retenus étaient des revenus brutés, c'est-à-dire des revenus majorés du pourcentage relatif aux cotisations dues dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a supprimé le brutage et a compensé l'incidence financière sur les cotisations en relevant celles-ci. La pension étant calculée en fonction des revenus, la base du calcul est ainsi diminuée, de sorte qu'en payant les mêmes montants de cotisations, ces dernières donnent droit à une pension moindre. Le relèvement de la limite des revenus professionnels, au-delà desquels ceux-ci ne sont plus pris en compte pour le calcul de la pension, instauré par la même loi-programme, n'offre pas de solution satisfaisante car il ne bénéficie qu'aux travailleurs indépendants dont les revenus sont égaux ou supérieurs à cette limite. Afin que tous les travailleurs indépendants maintiennent les mêmes droits à la pension, il y a donc lieu de relever les coefficients visés plus haut. En même temps, les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2002 relevant la limite précitée doivent être rapportées, afin d'éviter que les travailleurs indépendants dont les revenus atteignent au moins le montant visé à cette limite, bénéficient d'un avantage injustifié (relèvement de la limite des revenus pris en compte pour la pension et relèvement des coefficients). La loi-programme du 24 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Etant donné que les pensions qui prendront cours à partir de janvier 2004 peuvent faire l'objet d'une demande en 2003, les demandes de pensions prenant cours de janvier à avril 2004 étant déjà recevables, les services chargés du calcul de ces pensions doivent dès à présent connaître toutes les données nécessaires, notamment les nouveaux coefficients précités d'application pour l'année 2003, afin que les droits aux pensions soient fixés et que les paiements puissent être effectués sans retard.

Par ailleurs, dans le régime de la pension complémentaire des travailleurs indépendants, les cotisations qui peuvent être versées sont liées à un plafond intermédiaire des revenus professionnels, ceux-ci étant jusqu'en 2002 brutés de la façon décrite ci-dessus. La suppression du brutage entraîne un abaissement du plafond intermédiaire et par conséquent une diminution de la cotisation maximum que peuvent verser les travailleurs indépendants pour leur pension complémentaire. Les cotisations destinées à la pension complémentaire sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels. Pour rétablir la possibilité de verser la même cotisation maximum, il y a lieu de majorer ce pourcentage, c'est-à-dire en le portant de 7 (taux maximum actuellement en vigueur) à 8,17 (soit $7 \times 1,167$, 16,7 % représentant l'ancien taux du brutage). Les organismes chargés de la perception

des cotisations destinées à la pension complémentaire doivent donc sans tarder avoir connaissance des dispositions prévues pour 2003, afin de pouvoir établir pour leurs clients les montants exacts des cotisations que ceux-ci pourront affecter en 2003 pour leur pension complémentaire".

*
* *

En application de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est essentiellement limitée à "l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites". Cet examen limité requiert de formuler les observations suivantes.

Le projet entend corriger un certain nombre d'effets indésirables de la simplification de la structure des cotisations dans le cadre du régime obligatoire de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, mise en oeuvre par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Dès lors que les articles 2 à 8 concernés de la Loi-programme (I) sont entrés en vigueur le 10 janvier 2003 ⁽³⁾, il s'impose en tout état de cause de fixer l'entrée en vigueur de l'article 6 ⁽⁴⁾ du projet soumis pour avis en adéquation avec cette date.

Il serait préférable d'omettre la division du projet en titres.

⁽³⁾ La loi a été publiée dans une première édition du Moniteur belge du 31 décembre 2002 et ne comporte pas de régime spécifique pour l'entrée en vigueur des articles 2 à 8.

⁽⁴⁾ L'article 6 entend rapporter les articles 7 et 8 de la Loi-programme (I). Selon l'article 7 du projet, ce retrait produirait ses effets le 1^{er} janvier 2003.

De kamer was samengesteld uit

de Heren
Messieurs

M. VAN DAMME,

J. BAERT,
J. SMETS,

G. SCHRANS,

Mevrouw
Madame

A. BECKERS,

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

assessor van de afdeling wetgeving,
assesseur de la section de législation,

griffier,
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. BAERT.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. G. DE BLEECKERE, referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. BAERT.

Le rapport a été présenté par M. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. G. DE BLEECKERE, référendaire.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME